

Rachat des servitudes grevant les domaines de l'ancienne châtellenie de Monthey.

Mesdames et Messieurs,

Considérée pour soi, au point de vue administratif et judiciaire, la Vallée d'Illiez, qui comprend de nos jours les cinq communes bourgeoises de Champéry, Val d'Illiez, Troistorrents, Monthey et Collombey-Muraz, se divisait autrefois en deux grandes unités dénommées la Châtellenie d'Illiez et la Châtellenie de Monthey, cette dernière indubitablement plus ancienne et souche de la première.

La première, issue d'une paroisse surgie au moyen-âge, parvint au rang de Châtellenie après l'annexion du Bas-Valais de 1536, tandis que celle de Monthey remonte à la construction du Château-Vieux, autrement dit « de la Motte », et elle existait déjà vraisemblablement comme telle antérieurement à la charte accordée au boung par le Comte Vert (Amédée VI de Savoie) en 1352.

En même temps que la paroisse d'Illiez donna naissance à deux paroisses distinctes, la Châtellenie de ce nom, devenue commune dès 1798, se scinda en 1841, ensuite d'une décision du Grand Conseil de 1839, en les deux communes bourgeoises de Champéry et Illiez. Laissant la Châtellenie d'Illiez, qui est en dehors de notre étude, voyons ce qu'il advint de celle de Monthey.

Si, au point de vue religieux, Troistorrents constituait déjà une paroisse distincte de celle de Collombey-Monthey avant 1278, et Muraz-Illarsaz depuis 1263, Monthey, par contre, qui possédait cependant une chapelle dès 1263, demeura jusqu'en 1709 partie intégrante de la paroisse de Collombey. Relevons en passant que cette dernière séparation ne s'effectua pas sans incidents et sans d'énergiques protestations des gens de Collombey. Ceux-ci en appelèrent aux plus hautes instances pour tenter de maintenir l'état de choses, ou, tout au moins, pour conserver à l'ancienne institution ses biens et ses fonds. En vain, car les droits de Monthey, primèrent les revendications de Collombey qui, de paroisse-mère qu'elle fût, des siècles durant, descendit temporairement en 1709, date de la construction de la première église paroissiale de Monthey, au rôle humiliant d'annexe de celle-ci, jusqu'en l'année 1720 qui la vit de nouveau s'élever au rang de paroisse indépendante, qu'elle

n'a cessé de se maintenir jusqu'à nos jours. C'est de cette époque et des conflits aigus qui la distinguèrent que date, nous le conjecturons, cette espèce d'antagonisme frondeur frisant parfois à l'hostilité entre les populations de nos deux grandes communautés voisines et qu'actuellement rien n'expliquerait si l'on ne remontait aux sources. Cette rivalité ne s'est jamais retrouvé à un pareil degré, croyons-nous, entre l'autre commune-sœur Troistorrents et ses deux compagnes, ceci peut-être bien parce que les liens religieux ont été rompus entre Troistorrents et Collombey déjà au XIII^e siècle, donc beaucoup plus anciennement qu'entre Monthey et Collombey.

Il n'est plus qu'un vague souvenir le temps où le sonneur de la cloche paroissiale de Collombey, avant d'appeler les fidèles aux offices du dimanche, devait attendre de voir poindre près d'Ensier le noble nez du noble seigneur Péry de Troistorrents, monté sur son noble cheval, tandis qu'il est encore près de nous et bien vivace ce début du XVIII^e siècle qui vit nos braves Collombeyroux épuiser avec une persévérance digne d'une bonne cause toutes les instances de la justice de l'époque ! Depuis l'évêque jusqu'au pape, sans omettre la Diète des VII dizains, qui heureusement leur fut propice, chacun dut s'occuper de leurs réclamations. Mais, le fait brutal n'en a pas moins été réalisé, et la vieille chapelle Paërnat, existante alors près de l'église actuelle de Monthey, fut remplacée en 1709 par une première église paroissiale. Aucun fait ne saurait mieux illustrer l'acuité et la persistance du sentiment de rancœur des Collombeyroux que ce mot que maints d'entre nous ont entendu dès leur prime jeunesse : « Les cloches de Monthey, qu'on le veuille ou non, diront sempiternellement : « Nos z'int robâyes ». Et j'ajouterais que même après le remplacement de l'ancienne sonnerie, consécutif à l'incendie du clocher de Monthey de l'hiver 1895, un Collombeyrou auquel on demandait son avis sur le timbre de la grosse cloche, répondit : « Belle voix, c'est vrai, mais qui répète avec plus de force qu'avant : « Nos z'int robâyes ! » « On nous a dérobes ! »

Reconnaissons ici, pour être justes, que jamais, au grand jamais, pas plus antan que dans le présent, la langue des Collombeyroux n'a passé pour être faite en pâte de maïs, encore moins en sucre d'orge !

Démembrement de la châtellenie de Monthey.

Cent ans ne s'étaient pas écoulés depuis la scission paroissiale entre Monthey et Collombey, qu'un événement autrement plus considérable dans ses conséquences, s'en vint bouleverser à fond le ménage des communiens de l'ancienne Châtellenie. Quelle en fut l'origine ? L'historien de fortune qui vous parle n'ira pas jusqu'au déluge rechercher les causes des effets constatés en 1787. Qu'il suffise de savoir que depuis longtemps déjà des divergences d'intérêts existaient entre le noble bourg et les autres membres de la Châtellenie. L'histoire de toutes nos villes en Suisse révèle la même ten-

dance qui se manifestera à la longue, entre notre bourg et les habitants des hameaux ou villages qui s'y rattachent. Les habitants de la montagne (Trois-torrents) et des Quartiers d'En-bas, (c'est ainsi que les documents dénomment les communiens de Collombey-Muraz-Illarsaz), peu nombreux et éparpillés au moyen-âge, prennent petit à petit conscience de leur force au fur et à mesure que leur population et que la culture agricole se développent. Non seulement ils vont se regimber devant les prétentions parfois exagérées du bourg de conserver ou d'accaparer la part du lion, mais ils discuteront les franchises et privilèges de celui-ci, en en revendiquant une bonne part pour eux-mêmes et ils s'efforceront de réduire ses droits à la portion congrue. Le fait que Monthey ne représentait en 1787 que les 11½/40 de la population totale de la Châtellenie en dit assez à ce sujet. Une preuve que les discordes sont vieilles déjà de plusieurs siècles, c'est qu'en 1551 déjà un partage avait été décidé, et qu'en 1692 encore, le gouverneur de Monthey recevait l'ordre de s'occuper de ce partage. Si suite n'a pas été donnée à ces décisions, nous laissons à d'autres le soin d'en rechercher les motifs.

Cette fin du XVIII^e siècle qui vit sombrer tant de choses, devait voir s'effondrer aussi l'ancienne Châtellenie comme un organisme ne correspondant plus depuis longtemps aux relations entr'eux des divers ayants-droits, non plus qu'à leur évolution économique. Ainsi la paroisse de Collombey s'était désagrégée à l'aurore du siècle, ainsi se démembrera la noble Châtellenie quatre-vingts ans plus tard. Si ce fait causa tant de douleur au sensible patriote qu'était noble Pierre-Louis Dufay, banneret, il ne fut pas pour déplaire, nous l'imaginons, aux communiens vindicatifs des Quartiers d'En-Bas. *Sic transit gloria mundi !... Sic mihi sic tibi !*

En cette année mémorable, très importante pour l'histoire des servitudes en cause, un procès fut porté devant la Diète par les trois procureurs de la paroisse de Troistorrents (Jean-Joseph Donnet, Hyacinthe Dubosson et Joseph Favre) et par les trois procureurs des Quartiers d'En-Bas, autrement dits les communiens de Collombey, Muraz et Illarsaz, (Pierre-Maurice Vuilloud, syndic, Joseph Parvex, ancien syndic, et Pierre Didier Du Fay, officier).

Contre :

Noble Pierre-Louis Dufay, Banneret général du gouvernement, Spectable Barthélémy Gallay, châtelain de Monthey, Egrège J.-Ant. Meillet, secrétaire du gouvernement, Discret Jos.-Hubert Franc, tous quatre représentants de la bourgeoisie de Monthey.

Après une étude approfondie des anciens documents existants à partir de 1352, et à l'encontre des prétentions de la Bourgeoisie de Monthey, la Diète jugea :

1^o Que le droit d'alberger les biens communaux de toute la Châtellenie appartient tant aux communiens (habitants) qu'aux bourgeois de Monthey.

2° Que le partage des biens communaux se fera selon l'équipolence des répartitions des choses communes, telle qu'admise jusque là.

3° Que la nomination de juges subalternes dans chaque paroisse n'est pas admissible.

En cette même séance fut de plus, décidé, entr'autres :

1° Le partage de tous les biens communs, de manière que « dans la suite tout lien de communauté qui a eu lieu jusqu'ici soit rompu et tout à fait ».

2° La nomination d'une haute commission d'experts qui établira une taxe complète des fonds à répartir et les répartira ensuite.

3° Un plan géométrique demandé par les représentants de Monthey n'est pas nécessaire au partage.

4° Une convocation prochaine des délégués des parties aura lieu pour faire valoir contradictoirement leurs prétentions en présence des hauts commissaires de la Diète. (Réunion de ceux-ci les 27 et 28 juillet 1787).

Les pourparlers relatifs à une affaire de cette envergure entre des gens assez châtouilleux, de plus, surexcités, n'allèrent pas sans quelque accroc, cela va sans dire. Malheureusement, si disert que fut le secrétaire chroniqueur du temps, (des lignes entières de titres qualificatifs !) il passa sous silence bien des détails intéressants, ne les jugeant pas digne de figurer dans son procès-verbal. Il nous apprend néanmoins que la Communauté de Choëx-Outrevièze, représentée par son ancien syndic Claude Donnet, a demandé que la répartition se fit pour celle-ci sur la base de 2/40 du tout, qui représentait jusqu'ici sa quote-part et que sa communauté fut déclarée autonome. Les représentants de la Bourgeoisie de Monthey firent aussi valoir certaines revendications relatives à des prélèvements antérieurs de terrains consentis à Muraz (1680) et à Illarsaz en 1784 et pour lesquels ils estimaient que la noble Bourgeoisie était en droit d'être indemnisée.

La requête de Choëx-Outrevièze qui à cette époque paraît avoir manifesté une volonté politique assez flottante (rapport en soit aux documents !), et dont le défaut de franchise déplût aux juges, ne fut prise en considération que partiellement. La demande de former une communauté indépendante fut énergiquement rejetée. Au contraire, on tint compte, dans une certaine mesure, des revendications de la Bourgeoisie de Monthey et on lui accorda quelques compensations spéciales lors du règlement de compte final.

Les intéressés entendus, les experts nommés par la Diète travaillèrent à l'évaluation de tous les fonds de la Châtellenie. Les visions locales nécessaires à cette tâche, furent terminées en quelques semaines. Il faut déclarer ici à la louange de la haute commission que l'opération fut habilement et activement conduite. Celle-ci débuta d'abord par l'évaluation des rapps, des îles et pâquiers et, enfin, par celle des montagnes. Quand toutes les parts du domaine furent consciencieusement évaluées, il fut procédé aux assignations entre les trois communautés sur la base de :

$\frac{11\frac{1}{2}}{40}$ pour la Bourgeoisie de Monthey (avec Choëx comptant pour 2/40).

$\frac{19}{40}$ pour la Commune de Troistorrents.

$\frac{9\frac{1}{2}}{40}$ pour la Commune de Collombey-Muraz-Illarsaz-Les Neyres.

De la Diète, les experts avaient reçu l'ordre de prendre en considération, lors de la constitution des lots, la proximité des intéressés des biens à leur attribuer. Ce qu'il importe de souligner aussi, c'est que les hautes futaies, d'un commun accord, restèrent en dehors de l'activité des commissaires, mais furent délimitées à l'amiable par les représentants des communes dans les années 1789 et 1790.

Si ce démembrement de l'ancienne Châtellenie causa, dit-on, la mort du banneret P.-Ls Dufay, qui ne put s'en consoler, il faut avouer que les conséquences des partages pour les ayants-droits ne furent pas néfastes, au contraire. Les limites de jouissance étant beaucoup plus précises qu'auparavant, il y eut en tout cas une sensible amélioration dans les relations de ces voisins, faits pour s'entendre, mais qui en étaient venus à une hostilité très accentuée les uns envers les autres.

Malheureusement des germes de dissensions et de querelles subsistaient pour plus tard. C'étaient certaines servitudes enchevêtrées qu'on avait instituées ou maintenues et dont l'effet, de peu d'apparence à l'origine, se fit ressentir toujours plus fâcheusement dans l'avenir.

La Diète de 1787 avait bien stipulé, comme on l'a vu, que le « *partage de tous les biens communs sera effectué de manière que dans la suite tout lien de communauté qui a eu lieu jusqu'ici soit rompu et tout-à-fait.* » Or, la réalisation ne correspondit pas à la décision. S'il est surprenant aujourd'hui, lorsqu'on consulte l'acte de partage, de constater le défaut de logique de la commission des experts-délégués dans certaines solutions formelles qui vont absolument à l'encontre du principe posé ci-devant, l'on doit en rechercher l'explication dans le peu de valeur vénale qu'avaient les bois à cette époque encore, et, peut-être aussi, dans la hâte d'en finir avec une opération de pareille envergure et durée.

Constitution des servitudes.

Les principales servitudes consacrées dans les actes de partage de 1787 à 1792 sur les fonds partagés sont :

1° Il sera facultatif de prendre les bois nécessaires à la construction et au maintien des barrières où il sera le plus opportun et les amener de quelle partie d'îles partagées que ce soit.

2° La commune de Vionnaz sera libre comme devant de couper et prendre dans les îles, à l'endroit le plus commode, les bois soit pilotis de verne nécessaires aux barrages du Rhône qu'elle est obligée d'entretenir selon ordre de 1673 et suivants.

3° *Chaque montagne conserve le droit, lorsqu'elle n'aura pas de bois d'en aller prendre pour son usage dans la montagne la plus voisine et la plus à portée.* Cette faculté sera réciproque et sans aucune rétribution tant pour la construction et le maintien des chalets que pour l'affouage et autres besoins. Les abus sont toutefois défendus.

4° Les places et endroits destinés à tenir les foires et marchés resteront toujours ouverts et libres aux hommes de la même Châtellenie, sans qu'on puisse exiger ni retirer aucun tribut ni impôt.

5° Chaque partie accorde à l'autre un libre passage pour aller à sa portion (c'est-à-dire à la part lui revenant du domaine anciennement indivis) quand il sera nécessaire.

6° Les espaces qui se trouvent au bas du gibet et la Balmaz le long du canal continueront de demeurer en commun.

7° Les droits du Gouverneur de prendre à sa convenance les bois nécessaires à l'affouage et aux besoins du Château dans les îles partagées et de faire paître ses chevaux et bestiaux dans les pâturages communs nouvellement répartis, demeurent tels que jusqu'ici.

8° La forêt de hêtre, dit « Ban des Neyres » parce qu'il est défendu d'y couper en raison du danger de ravine pour le village des Neyres, n'entrera point en partage.

Nouveau régime.

Tout ceci se passait sous l'ancien régime, soit sous la paternelle tutelle du gouvernement des VII dixains. Fait à noter, la dernière délimitation effectuée concernait les bois de hautes futaies et de basses rapps à partager entre la Bourgeoisie de Monthey et la Commune de Collombey. Cette opération fut terminée le 21 août 1790, soit quelques jours avant l'affaire de Gros Bellet (8 septembre 1790). Ne doit-on pas attribuer au départ précipité du gouverneur Schiner le fait que le procès-verbal ne fut signé que le 26 septembre 1792 ? Comme nous ne possédons pas de renseignements précis sur cette période agitée en ce qui concerne la question qui nous occupe, il est à présumer que, malgré les événements qui suivirent, l'œuvre accomplie eût force de loi. En tout cas, le démembrement fut définitif, et l'état de choses en résultant survécut à la Révolution française et à tous les bouleversements qui en furent plus ou moins le contrecoup en Valais, ainsi qu'à tous les autres événements du XIX^e siècle.

Un siècle entier s'écoula donc, un siècle riche en modifications de régimes et en crises politiques, durant lequel les anciens communiens exercèrent leurs droits sur la base des actes de 1787 à 1792. Dans le cours de cette période

l'on dut forcément constater que l'existence de certaines servitudes concernant les zones boisées des montagnes avaient des suites funestes pour les intéressés et que cet enchevêtrement de droits que l'on avait toléré devenait de plus en plus une source de conflits sérieux entre les co-jouissants. Le propriétaire de l'herbe n'avait qu'un intérêt médiocre au maintien du boisé, et, souvent hélas ! par des moyens détournés, spécialement lors des manœuvres, cherchait à anéantir le plus possible de jeunes bois afin d'agrandir la surface pâturée. D'autre part, le propriétaire du bois sur ces mêmes zones laissait subsister la forêt aussi longtemps qu'il le pouvait pour en augmenter la contenance au détriment du pâturage. Fréquemment de vraies dévastations se produisirent tant par le feu que par la sape ou la hache. Les répressions étaient d'autant plus difficiles que chacun s'estimait en son droit et que les tribunaux, devant les prétentions contradictoires et, vu le manque de précision de la législation, hésitaient à appliquer les sanctions nécessaires. Lassés enfin, les propriétaires de la forêt, s'appuyant sur le principe de l'obligation du rachat des servitudes forestières, consacré par nos lois fédérales et cantonales, en appelèrent au Conseil d'Etat, qui, en 1892, désigna une première commission. Celle-ci, composée de MM. G. Lorétan, inspecteur forestier, à Sion, Th^{re} Marclay et Maurice Gex-Collet, tous deux de Champéry, n'étudièrent la question que relativement aux droits des deux bourgeoisies de Troistorrents et Collombey, laissant de côté les droits et servitudes touchant la bourgeoisie de Monthey. Leur projet de solution, bien qu'intéressant et consciencieusement élaboré, n'obtint l'adhésion d'aucune des deux parties et... s'en alla dormir dans les archives de l'Administration forestière.

Or, comme bien l'on pense, ce n'était pas une solution. La question, pour satisfaire à la loi, devait être tôt ou tard irrévocablement reprise. En 1905, la Commission cantonale de rachat des servitudes, composée de MM. Henri Roten de Rarogne, Edouard Barberini, inspecteur forestier à Brigue, et Louis Bressoud de Vionnaz fut donc chargée par l'Etat de procéder de nouveau aux expertises nécessaires et de proposer une solution se rapportant à tous les domaines des trois bourgeoisies issues de l'ancienne Châtellenie. Assistée de M. Evêquoz, alors inspecteur forestier à Monthey et, ensuite, de son successeur en 1906 (le soussigné), elle se mit sérieusement à l'ouvrage et procéda à toutes les visions locales, conférences et études utiles. Quatre ans après, soit en 1909, elle crut bon de faire discuter à l'amiable par les délégués des trois bourgeoisies un certain nombre d'arrangements qu'elle leur soumit. Cette conférence et les discussions auxquelles elle donna lieu ne firent que démontrer combien les représentants des bourgeoisies, étaient loin de s'entendre. Force fut en conséquence pour la commission de fouiller l'affaire plus à fond afin de pouvoir présenter un projet de rachat complet des servitudes basé sur des évaluations sérieuses et sur la connaissance approfondie des biens en cause.

Afin de modifier le moins possible le jeu des facteurs économiques dans les communes intéressées et afin de réduire à un minimum le montant des soultes à payer, la commission a estimé préférable d'adopter une solution par le mode d'échanges ou de compensations territoriales plutôt que par le mode de compensations en espèces, c'est-à-dire par le rachat proprement dit. C'est en 1912 que le projet fut achevé et présenté au Conseil d'Etat qui le soumit aux intéressés.

Cette fois-ci encore, malgré toutes les qualités des experts et du projet, les représentants ne purent s'entendre pour l'accepter et, particulièrement les délégués de Collombey-Muraz cherchèrent par tous les moyens à tergiverser encore. Peut-être se rappelaient-ils 1709 et sonnait-il midi à Monthey lorsqu'ils délibérèrent, car le mélancolique « Nos z'int robâyes! » parut revenir à leur solide mémoire. Toujours est-il que le Conseil d'Etat se vit dans la nécessité de temporiser. Mais, las enfin, comme Sœur Anne, de ne rien voir venir, il prit la résolution (1922) de confier à une nouvelle commission de rachat (entre temps MM. Edm. Barberini et Henri Roten étaient décédés) la révision du projet de la première commission.

La nouvelle commission, composée de MM. Louis Bressoud, président, Rolet Lorétan, insp. forestier à Louèche, et Maurice Gross, avocat à Martigny-Ville, saisit donc aux cornes le taureau indompté, ou plutôt par son licol, le cheval rêtif et fit le nécessaire pour le mâter. Evidemment, ce ne fut pas sans peine, et de nombreuses visions locales et conférences furent encore nécessaires. Les pourparlers entre Monthey et Troistorrents se développèrent, dans leurs grandes lignes, assez facilement; ils furent plus rudes entre Troistorrents et Collombey; ils furent ardues et pénibles entre Monthey et Collombey. Toujours ce fatal son de cloche!

Enfin, la commission remit son rapport du 16 mai 1924 au Conseil d'Etat qui l'approuva le 19 septembre 1924 et lui donna par là force de loi. Ce rapport tenait compte des changements intervenus depuis les travaux de la première commission, ainsi que des desiderata des bourgeoisies, même de quelques appréciations différentes de valeurs en jeu. Sans être absolument identiques, les solutions proposées étaient à peu près conformes à celles du premier projet dont l'économie générale fut peu modifiée. Cette constatation est le meilleur éloge que l'on peut faire du travail intelligent et consciencieux de la première commission. Certes, ce n'était pas une minime besogne que de chercher la clef d'un problème aussi compliqué et dans des conditions si peu propices. Surtout qu'il s'agissait de surfaces considérables se chiffant par centaines d'hectares et que les usages et droits étaient excessivement entremêlés.

Ceux qui ont travaillé avec franchise, courage et persévérance pour mener à bien cette œuvre utile, ont bien mérité du pays. Citons en particulier feus MM. les Conseillers d'Etat J. Kuntschen et E. Delacoste et feus MM. Henri Roten et E. Barberini. Nous avons déjà mentionné les noms des vivants.

Servitudes existant actuellement.

Et maintenant que reste-t-il, en fait, des lourdes servitudes qui grevaient au XVIII^e siècle les domaines des trois bourgeoisies en cause ? Oh ! presque plus rien ! Comme il n'y a plus de gouverneur à Monthey, il n'y a plus à chauffer ses appartements au moyen du bois des îles. Comme il y a belle lurette que le cheval et le bétail du dernier bailli, s'en sont allés paître dans un monde meilleur, ici-bas l'herbe des pâturages n'en sera que plus abondante pour le bétail des bourgeois ou des amodiateurs. Du moment qu'il n'y a plus de gibet à la Balmaz, l'honneur de garder en communauté ces terrains n'a plus de raison d'être. Aussi appartiennent-ils actuellement en propre à une seule bourgeoisie

Les îles étant devenues propriété exclusive de chaque bourgeoisie, le prélèvement des bois pour les clôtures des parcours (Collombey), n'est plus une vraie servitude. Enfin, puisque les places de foire sont devenues municipales, de nouvelles prescriptions régissent leur utilisation.

Ainsi, de tout ce fatras de droits enchevêtrés légué par l'ancien régime, il ne subsiste aujourd'hui plus que trois souvenirs : a) les droits de passage ; b) la propriété indivise du Ban des Neyres et c) le droit en faveur de la commune de Vionnaz de prélever dans les îles de Collombey les bois nécessaires à l'entretien du tronçon du Rhône qui lui incombe. En ce qui regarde les premiers de ces droits, la nécessité obligeait à les reconnaître dans la teneur qu'ils ont dans le procès-verbal de la première commission. Leur existence, en effet, est trop intimement liée à l'exploitation rationnelle des bois et des montagnes pour qu'on pût les supprimer. Si on les eût complètement abolis, dans certains cas l'accès et la mise en valeur des domaines en seraient devenus quasi impossibles. Tels qu'ils sont et seront encore dorénavant pratiqués, on peut l'affirmer catégoriquement, ces droits de passage d'un domaine dans l'autre ne paraissent pas présenter des inconvénients sérieux pour l'exploitation ni pour le rendement des fonds traversés soit au présent soit pour l'avenir.

En ce qui concerne le Ban des Neyres, cette petite forêt d'un peu plus d'un hectare, qui a toujours été considérée comme forêt de protection pour le hameau situé au-dessous, il est question que l'une des trois bourgeoisies la rachète à prix fixé par des experts. Il paraît intéressant, au sujet de ce bois minuscule, de mentionner que l'exercice des droits s'est toujours conformé à la base admise pour le partage de 1787, c'est-à-dire que le produit net des coupes que l'on y fait chaque huit ou dix ans, est réparti en 11½/40 pour Monthey, 9½/40 pour Collombey et 19/40 pour Troistorrents.

Epilogue.

Quand le Ban de Neyres sera sorti de l'indivision ensuite du rachat probable par l'un des ayants-droits des parts des deux autres, l'ancienne Châtellenie de Monthey en tant que propriété domaniale indivise, à l'instar de

tant d'autres institutions humaines, ne sera plus qu'un vague souvenir. Ces termes « mandement », « châteltenie » qui, durant de longs siècles, eurent un prestige peu banal ne sont déjà plus, hélas ! que des mots vides de sens pour la nouvelle génération. Ainsi, petit à petit, le temps partout fait son œuvre, détruisant et reconstruisant, ainsi a-t-il constitué dans notre vallée d'Illiez un nouvel ordre de choses sur les ruines de deux anciennes Châteltenies et créé cinq communes et autant de bourgeoisies autonomes. Quelle sera leur durée ? Nul ne le sait ! Souhaitons-leur longue vie et prospérité, et, dans leurs relations les unes avec les autres, la plus grande sincérité et courtoisie. Que, malgré la différence de leurs intérêts qui fait diverger leur évolution, elles n'oublient pas leur commune origine !

Hélas ! déjà des signes précurseurs annoncent le déclin des bourgeoisies, et la dislocation de leurs domaines a commencé ! Les médecins qui les traitent, parviendront-ils à les sauver sans les saigner à blanc ? L'avenir le dira. Quel que soit le sort de ces vieilles institutions, les « hommes des bois » auront du moins la satisfaction, goûtée sans doute par d'autres, savoir que, par la suppression de ces onéreuses servitudes, qui ne seront jamais plus rétablies tant que dureront nos lois, chacun des propriétaires étant dorénavant maître chez soi, pourra améliorer la part de domaine qui lui est échue au mieux de ses intérêts bien compris, tant au profit de la pâture qu'à celui de la forêt ! Il faut en savoir gré à tous ceux qui ont contribué à obtenir ce résultat.

Monthey, 1931.

Fr. Delacoste.